

A. D. S. E

ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

91410 Saint-Escobille

Association déclarée le 15.10.2002 n° 911000472 sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 JPNS

Monsieur Jean-Noël THUILLART
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Etampes
Place de l'Hôtel de ville
91150 ETAMPES

Mérobert, le 14 décembre 2018

Objet :

Enquête publique relative au projet d'extension de l'installation de méthanisation et du plan d'épandage présenté par la société BIONERVAL à Etampes (ZI SUDESSOR) du 12 novembre au 14 décembre 2018.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le procédé de méthanisation qui est décrit dans le dossier soumis à enquête publique a déclenché de notre part de nombreuses questions relatives surtout à la santé et à la qualité de vie des populations environnantes. L'étude d'impact, bien que très documentée, ne nous a pas rassurés sur la sécurité des personnes et des biens proches des installations mais aussi sur la préservation de l'environnement.

Pourtant, lors de l'enquête publique de 2010, relative à la demande d'installation d'une unité de méthanisation présentée par BIONERVAL, notre association avait émis un avis favorable pour les raisons suivantes :

Au plan écologique, valoriser les déchets organiques selon les procédés techniques annoncés contribue à la production d'énergie et diminue la quantité d'engrais chimiques utilisés en agriculture tout en participant au maintien de l'emploi dans la zone d'activité de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne. De plus, cela évite le stockage de déchets fermentescibles dans des centres d'enfouissement technique.

Notre écoute attentive des habitants et des associations riveraines sur les nuisances qu'ils subissent au quotidien et depuis plusieurs années nous a obligés à réviser notre jugement sur la fiabilité des process mis en œuvre et a altéré notre confiance en l'industriel exploitant l'installation concernée, en particulier sur son irresponsabilité en matière de prise en compte suffisante des problématiques de santé publique.

LES NUISANCES OLFACTIVES

Des nuisances olfactives très importantes et insupportables ont été ressenties par les habitants d'Etampes, Brières-les-Scellés, Morigny Champigny et des communes du plan d'épandage, depuis la mise en place de cette activité. Ceux-ci nous ont fait part, à juste raison, de leur profonde inquiétude au plan sanitaire et environnemental.

Dans le dossier d'étude d'impact - 8.1.4 P 90 - Installations et caractéristiques des rejets atmosphériques actuels.

BIONERVAL reconnaît que les émissions atmosphériques générées par l'établissement sont :

- *des émissions gazeuses et particulaires des installations de combustion (groupe de cogénération et torchère) ;*
- *des émissions odorantes liées au process ;*
- *des émissions odorantes, lors des épandages des digestats.*

Dans le dossier d'étude d'impact - 8.4.1.2 P 92 - le pétitionnaire admet d'ailleurs que « *la nature exclusivement organique des matières réceptionnées est susceptible d'induire des dégagements d'odeurs en fonction :*

- *de l'état de dégradation des matières lors de leur collecte,*
- *des conditions climatiques ».*

8.4.1.2 P 95 - l'entreprise explique qu'elle « *mettra en œuvre des solutions techniques de traitement, afin de réduire de façon notable l'impact olfactif autour du site pour fin 2017 et 2018* ».

Bien que le hall de conditionnement ait été restructuré en juin, les riverains n'ont absolument pas ressenti d'amélioration : pendant la période de canicule 2018, les odeurs insupportables les ont empêchés de sortir et d'ouvrir leurs fenêtres de jour comme de nuit.

Les demandes d'analyse des gaz émanant de l'installation, formulées par les riverains, sont restées sans réponse. Quelle est leur nature, leur nocivité ? Leur inquiétude légitime s'ajoute à la gêne insoutenable surtout en été et les épisodes de canicule de plus en plus fréquents ne feront qu'en augmenter la durée.

8.4.1.2 P 95 - Le procédé d'éolage retenu par l'usine comme dispositif de rejet permettant une réduction des nuisances olfactives a-t-il été mis en place, comme il était prévu fin 2017 et 2018 ?

D'après les mesures réalisées, les odeurs proviennent essentiellement du hall de réception des produits à méthaniser, mais il est aussi admis que l'incident de mai 2017 (rupture de la membrane du stockage TIPI6A) a libéré dans l'atmosphère 4 000m³ de biogaz (estimation) soit la moitié de cette cuve.

Et n'y a-t-il pas d'autres sources d'odeur sur le site ?

Pour éviter que de tels incidents se reproduisent, une double membrane est installée sur cette cuve de stockage, mais pas sur la TIPI6B existante (sauf erreur de notre part).

Le risque de rupture serait-il moindre sur cette cuve de stockage ?

Nous recommandons qu'il soit procédé :

- à une recherche des origines précises de ces odeurs depuis les entrants jusqu'à l'évacuation des digestats ;
- à la mise en place d'un système de capture des odeurs tout au long de la ligne de production, avec un bio filtre.

Les expertises réalisées par l'ADSE sur les membranes utilisées dans les centres techniques démontraient qu'elles n'étaient pas imperméables. Nous demandons qu'un contrôle soit réalisé sur celles installées sur les cuves de stockages pour éviter tout danger pour les populations. S'il est prouvé que ces membranes sont étanches il sera nécessaire de surveiller régulièrement leur altération dans le temps.

De plus les nuisances olfactives ne se limitent pas à l'installation elle-même, elles résultent également de **l'épandage agricole**.

L'industriel doit bien admettre que des odeurs d'ammoniac provoquent des nuisances et la distance de 100m des habitations qui est préconisée est bien insuffisante.

Avec l'extension des surfaces d'épandage, le nombre d'habitants impactés ne fera qu'augmenter.

Pouvoir signaler la gêne ne sert à rien si les odeurs nauséabondes persistent !

Une meilleure coordination entre l'entreprise chargée de l'épandage et les agriculteurs est nécessaire ; le délai de 48 h entre l'épandage et l'enfouissement des digestats est inacceptable il n'est d'ailleurs pas toujours respecté.

Certes l'utilisation des pendillards sur les cultures sur pied limite les nuisances, mais elle ne permet pas l'enfouissement des digestats et devrait être proscrite.

Il faut absolument limiter l'épandage aux sols nus et utiliser un matériel qui assure l'enfouissement immédiat des digestats par l'entreprise et non par les agriculteurs qui ne sont pas toujours avertis et disponibles aussitôt.

La valeur agronomique des digestats liquides est d'ailleurs contestable.

L'étude d'impact 8.3.5.1.P104 - précise que l'installation produit un digestat épandable dans un secteur déficitaire en matière organique.

Cependant ce digestat sous forme liquide n'apporte que très peu de matière organique, son intérêt est donc très limité, voire néfaste si la quantité épandue était supérieure à 27m³ par ha.

L'utilisation de digestat solide serait bien préférable.

L'innocuité des digestats n'est d'ailleurs pas prouvée : la toxine botulique résiste au processus de bio-méthanisation, l'hygiénisation à 70° des déchets carnés est insuffisante pour assurer son élimination.

3.2.4 P 17/25 - Dans son avis, la MRAe recommande :

- *que l'exploitant justifie que, même avec l'extension d'activité, le temps de traitement des déchets dans le digesteur est suffisant pour permettre d'obtenir des digestats peu fermentescibles et stabilisés afin de limiter les odeurs ;*
- *de privilégier le choix de matériels d'épandage limitant les émissions d'azote, source de polluants atmosphériques secondaires, que ce soit sur les cultures en place, sur les prairies ou sur les sols nus.*

L'ADSE qui a reçu de nombreux riverains qui souffrent au quotidien de la pollution olfactive provenant de l'usine et des lieux d'épandage appuie la recommandation de la MRAe et demande à l'industriel de justifier en matière de gestion des nuisances, l'efficacité des procédés présentés dans son projet.

PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

3.2.1 P 13 - Impacts sur la biodiversité => impacts résultant de l'épandage.

Avis MRAe : Une distance de 35m des berges des cours d'eau a été retenue pour l'aptitude à l'épandage. Les habitats spécifiques seront donc préservés. L'apport de digestats est réalisé en substitution de travaux agricoles préexistants, sans impact notable à court, moyen ou long terme sur la faune et la flore, et selon le principe de fertilisation raisonnée. La MRAe prend acte des mesures proposées en matière d'épandage.

La distance indiquée de 35m des berges des cours d'eau pour l'épandage nous semble trop courte compte tenu du ruissellement des eaux par gravitation. Par mesure de précaution pour la protection des habitats spécifiques, nous demandons une distance de 100m minimum compte tenu des pentes de versant de vallées. Nous craignons un phénomène d'eutrophisation des milieux aquatiques.

Qu'en est-il du risque de pollution de la nappe phréatique qui dans notre région est à moins de 35m ? Quelles précautions sont prises pour la protection de celle-ci ?

3.2.2 P 14 - Impacts sur les zones humides + 6.2.3.2 P 56 - Incidences sur les zones humides.

Avis MRAe : Toutefois, certaines parcelles en zones humides régulièrement cultivées et exploitées peuvent être fertilisées.

Compte tenu du risque d'impact à court, moyen ou long terme sur la faune, la flore, la biodiversité en général, nous demandons que toutes les parcelles ou parties de parcelles situées en zones humides ne soient pas fertilisées, ni avec les digestats, ni avec les engrais chimiques.

SUR L'EPANDAGE AGRICOLE

3.2.3 P 17 - Dans son avis, la MRAe recommande à l'exploitant de préciser dans l'étude d'impact les moyens utilisés (procédures, consignes écrites et actualisées...) pour rappeler aux agriculteurs les conseils de doses réactualisés en fonction de l'évolution de la valeur fertilisante des digestats, pour s'assurer de leur respect et, le cas échéant, de décrire les mesures correctives qu'il déploierait.

L'ADSE demande que cette recommandation de la MRAe soit réellement suivie d'effets et contrôlée par la DRIEE et la DREAL.

3.2.6 P 18 - Dans son avis, l'autorité environnementale *constate toutefois que des déchets pharmaceutiques (code déchets 07 05 99) peuvent être admis dans le process. Il s'agit essentiellement de biomasse dont une ou des substances actives ont été extraites. Pour procéder à cette extraction, l'industrie pharmaceutique utilise des solvants, et notamment certains solvants chlorés. La MRAE recommande à l'exploitant de préciser comment garantir l'absence de trace de solvant dans les déchets pharmaceutiques qui sont acceptés dans le process de traitement.*

L'ADSE appuie la demande de la MRAe sur la garantie d'absence de trace de solvant dans les déchets pharmaceutiques qui sont acceptés dans le process de traitement et sollicite un contrôle systématique effectué par un organisme indépendant.

AU PLAN SANITAIRE

3.2.4 P 17- Avis MRAe : *le projet prévoit en outre d'équiper les trois moteurs de catalyseurs qui permettent de réduire les émissions atmosphériques de ces équipements. Les autres aménagements prévus (un troisième stockage de digestats de 10 000m³ identique aux installations actuelles et équipé d'une double membrane (à l'image du TIPI6A), une unité d'épuration et d'injection du biogaz) permettront de réduire les rejets atmosphériques. Cette évolution tient compte du retour expérience(sic) d'incidents qui se sont produits en 2017 sur le site. La MRAe recommande que soit réalisée une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques des moteurs de cogénération. Odeurs émises sur le site. L'exploitant identifie dans l'étude d'impact la production d'odeurs dans le voisinage du site à l'origine de plaintes.*

Au-delà de la recommandation de la MRAe, l'ADSE demande que soit **exigée** la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques des moteurs de cogénération.

Il serait préférable d'exiger la modification des installations actuelles pour en vérifier l'efficacité avant même l'installation d'un troisième stockage de digestat.

4.2 P 19 - Émissions des installations de combustion. Dans son avis, la MRAe relève que les tableaux présentés en page 140 de l'étude d'impact font apparaître que les émissions des deux premiers moteurs sont actuellement supérieures aux valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté d'autorisation pour les poussières (moteur 2) et supérieures aux valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les poussières (moteur 2) et pour le CO, le SO₂, et les NO_x (moteurs 1 et 2). Elle note que BIONERVAL propose de mettre en place en 2018 un catalyseur d'échappement afin de diminuer les émissions atmosphériques et respecter les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 suscité.

Nous partageons le commentaire de la MRAe sur le non respect des valeurs réglementaires en ce qui concerne les concentrations de rejets des moteurs (au 23/01/2018) pour le CO, le SO₂ et les NO_x ; nous y ajoutons les formaldéhydes qui ont des teneurs en dépassement très importantes - cf. tableau 8.7 P 91.

Nous dénonçons l'affirmation de BIONERVAL qui indique en fin de ce même tableau 8.7 P 91 de son étude d'impact : « Les teneurs sont conformes pour tous les paramètres, à l'exception des formaldéhydes » :

CO = monoxyde de carbone, gaz dangereux ;

SO₂ = dioxyde de soufre, gaz indolore, dense et toxique ;

NO_x = oxydes d'azote = monoxyde d'azote, dioxyde d'azote, protoxyde d'azote, tétraoxyde d'azote, trioxyde d'azote, gaz très toxique.

- Effet sur l'environnement : intervention dans le processus de formation de l'ozone (effet de serre), contribution au phénomène des pluies acides.

- Effet sur la santé : pénétration dans les plus fines ramifications respiratoires pouvant entraîner une dégradation de la respiration, une hyperréactivité des bronches chez les asthmatiques, une augmentation de la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez les enfants.
- **Seuil maximal admissible pour l'OMS** : 400 microgrammes/m³ de moyenne sur 1 heure, 150 microgrammes/m³ de moyenne horaire sur 24 heures.

Nous relevons dans le tableau 8.7 P 91 de BIONERVAL les concentrations en NO_x (*est-ce une moyenne horaire sur 24 h ?*) :

- 143 mg/Nm³ soit 143 000 µg/Nm³ (moteur 1) ;
- 53,06 mg/Nm³ soit 53 060 µg/Nm³ (moteur 2) ;
- 139 mg/Nm³ soit 139 000 µg/Nm³ (moteur 3) ;
- 51,58 mg/Nm³ soit 51 580 µg/Nm³ (moteur 4).

FORMALDEHYDES : Sur le site de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), nous pouvons lire :

Connu pour ses effets irritants, le formaldéhyde est une substance retrouvée principalement dans les environnements intérieurs car les sources y sont multiples : produits de construction, ameublement, produits détergents, etc... En effet, en raison de ses propriétés physico-chimiques, le formaldéhyde connaît de multiples applications industrielles en tant que biocide, conservateur ou fixateur par exemple. Il est également émis naturellement lors de tout phénomène de combustion (feux, fumée de cigarette) et lors d'activités anthropiques (cuisson des aliments, poêle à bois).

En juin 2004, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a modifié la classification du formaldéhyde le faisant passer de la catégorie "substance probablement cancérigène pour l'homme" (groupe 2A) à "substance cancérigène avérée pour l'homme" (groupe 1) pour les cancers du nasopharynx par inhalation, sur la base d'études épidémiologiques en milieu du travail.

Au niveau européen, par Règlement (UE) n°605/2014 de la Commission du 5 juin 2014, le formaldéhyde est classé cancérigène de catégorie 1B et mutagène de catégorie 2, faisant suite à un avis de l'ECHA de novembre 2012 et à la proposition de révision de la classification du formaldéhyde déposé en 2011 par l'ANSES.

En France, le Ministère chargé du Travail a anticipé cette révision de classification harmonisée en publiant un arrêté en juillet 2006 classant les "travaux exposant au formaldéhyde" dans la liste des activités impliquant des substances, préparations et procédés cancérigènes, au sens du code du travail. La mise en application de cet arrêté est effective depuis le 1er janvier 2007 et implique, en priorité, des mesures de substitution du formaldéhyde.

Suite à la classification du formaldéhyde par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) en juin 2004, l'Agence a été saisie en novembre et décembre 2004 par les ministères en charge de la Santé, de l'Ecologie et du Travail afin de procéder à une évaluation des risques sanitaires liés à la présence de formaldéhyde dans les environnements intérieurs et extérieurs.

*Par voie aérienne, les effets critiques du formaldéhyde chez l'homme sont des **irritations oculaires et des voies respiratoires**, observés pour des expositions aiguë et chronique. Le formaldéhyde est également à l'origine de **cancers du nasopharynx** par voie aérienne chez l'homme, d'après des études épidémiologiques conduites en milieu du travail.*

L'analyse du mécanisme d'action indique que les effets irritants, qui apparaissent à des concentrations plus faibles que celles susceptibles d'induire le cancer, sont considérés comme des effets précurseurs de l'induction des tumeurs observées à de plus fortes concentrations. Ce constat soutient l'hypothèse d'un mécanisme cancérigène à seuil de dose et le choix des effets irritants comme effets critiques.

Quant à la relation entre exposition au formaldéhyde par inhalation et survenue de leucémies, l'expertise n'a pas permis de conclure sur ce point, faute notamment d'un mécanisme d'action soutenant cette relation. Il est à noter que le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a considéré en 2009 que le lien de causalité est avéré chez l'homme.

L'ADSE considère que la mise en place d'un catalyseur d'échappement pour diminuer les émissions de tous ces gaz dangereux est loin d'être suffisante. L'ADSE demande la suppression totale des émissions, dans la mesure technologique possible. Selon le rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les concentrations de gaz à effet de serre ont atteint un niveau "*jamais vu depuis 3 millions d'années*". L'activité humaine en est en très grande partie responsable.

Nous ne comprenons pas les différences entre les données des rejets et valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté d'autorisation (valeur 2016) - tableau 2.4 P 140 – évaluation des risques sanitaires et celles des concentrations des rejets des moteurs (23/01/2018) – tableau 8.7 P 91 – étude d'impact sur l'environnement. L'installation n'est donc pas conforme en ce qui concerne les rejets de formaldéhydes.

Nous craignons pour la santé des populations environnantes et particulièrement pour celles dites sensibles : jeunes enfants, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies respiratoires et d'autres pathologies, personnes âgées, travailleurs dans la zone...

En effet, le dossier liste les établissements accueillant des populations sensibles : foyer d'hébergement à 350m au sud de l'usine, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, Institut de formation en soins infirmiers à 700m de l'usine, établissement public de santé (spécialisation santé mentale) à environ 900m au sud de l'usine, complexe sportif à 1,7km au sud, centre hospitalier à 3,5km au sud...

Nous pouvons y ajouter toutes les sociétés commerciales, artisanales et industrielles du secteur qui accueillent du public et bien entendu tous leurs employés.

La proximité des entreprises Incinériss, Triadis classée site industriel SEVESO et l'absence de Plan de sauvegarde communal à Etampes ne nous rassurent pas, (existe-t-il un tel plan à Brières-les-Scellés et Morigny ?).

Selon les vents, les populations sont soumises à tour de rôle aux émissions atmosphériques des installations BIONERVAL, plus encore celles subissant les vents dominants. Et ce n'est pas la projection en hauteur des rejets (procédé d'éolage) susceptibles de retomber sur terre qui suffira à réduire les nuisances.

Les effets de cumul des différents composants des substances rejetées dans l'atmosphère (appelé effet cocktail) et par conséquent se concentrant dans les organismes humains, ne sont absolument pas pris en compte dans l'étude d'impact.

Nous ne comprenons pas que ce site et ses émissions chimiques reconnues dangereuses ne fassent l'objet que d'une seule mesure par an sur les paramètres prévus par l'arrêté d'autorisation et l'arrêté du 24/09/2013.

Nous demandons la pose d'appareils de mesure permettant le contrôle permanent des émissions, avec la mise en place de détecteurs permettant de mesurer les taux de méthane dans l'atmosphère et de donner l'alerte dès le seuil de 5% atteint.

Une étude d'impact sur l'environnement des installations au cours des pics de pollution serait nécessaire.

4.2.4 P 34 - Etude d'impact – Incidences des effets temporaires et des effets indirects secondaires.

Dans cet article, il est indiqué que *les travaux prévus (stockage digestat, dispositif d'épuration et d'injection, éolage) ne présentent pas d'incidence notable en phase chantier.*

Par ailleurs, en période de maintenance des moteurs (voire en cas de dysfonctionnement) la torchère est utilisée pour brûler le biogaz excédentaire. Le volume de biogaz ainsi brûlé par la torchère représente de 2 à 4% du biogaz produit (moins de 500 h par an).

BIONERVAL ne précise pas le volume précis de gaz brûlé. Il aborde (dans 2.5.2 P 152 – évaluation du risque sanitaire – émissions gazeuses des installations) la question des émissions provenant précisément du gaz brûlé, ses composants dispersés (CO, NO_x, oxyde de soufre...) mais n'approfondit pas leurs dangers potentiels pour la population.

Nous pensons que la durée de 500 h/an n'est pas anodine et représente tout de même près de 21 jours par an. Nos études montrent que le choix de la torchère est très important pour que les biogaz soient brûlés dans les meilleures conditions environnementales, nous demandons un contrôle strict sur le matériel et son efficacité.

4.3.4 P 36 - Etude d'impact – Raisons des choix et solutions examinées.

Il est indiqué que *le réaménagement du gazomètre secondaire (TIPI6A) et d'un 3^{ème} moteur permettent une récupération optimale (en évitant les pertes atmosphériques) et une meilleure maîtrise du process par la combustion complète du biogaz (en évitant le recours à la torchère pour le biogaz excédentaire).*

BIONERVAL reconnaît les pertes atmosphériques actuelles et son absence de contrôle des émissions.

TRACES METALLIQUES ET AUTRES SUBSTANCES : Nous faisons part de nos préoccupations concernant les effets cumulés traces métalliques, additifs alimentaires et autres substances issues des déchets carnés provenant de l'élevage industriel (compléments alimentaires et substances médicamenteuses tel qu'antibiotiques, hormones et divers).

"La présence dans le digestat à épandre d'éléments traces métalliques pose la question de leur accumulation dans les sols et des risques induits à long terme. Force est de constater que la référence au respect des normes en vigueur n'est pas une réponse réellement satisfaisante, leur signification scientifique étant contestable, et un recul suffisant faisant défaut. Les valeurs limites dépendent du choix des risques pris en compte ; en l'occurrence, ces valeurs n'intègrent pas les effets des micropolluants sur l'activité biologique des sols, ni sur les organismes potentiellement les plus exposés : plantes cultivées, micro et mésofaune du sol, animaux prédateurs." [Chassin (P.), Baize (D.) et al. « Les éléments traces métalliques et la qualité des sols. Impact à moyen et à long terme. » Étude et Gestion des Sols, 3, 4, 1996, p. 297-305.]

D'après plusieurs scientifiques il existe des risques pathogènes graves dans les déchets admissibles en centre de méthanisation ainsi que dans la fermentation de ceux-ci. Le process mis en œuvre pour leur traitement ne diminue pas ces risques bactériologiques.

Compte tenu que le risque microbiologique ne peut pas être totalement exclu et qu'il fait courir un risque important aux populations, nous préconisons un suivi précis des sols à la parcelle et du digestat avant épandage.

5. 2 P 18 - Demande d'autorisation environnementale ICPE - STOCKAGE DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS => Cf. Extension du dispositif de méthanisation BIONERVAL à Etampes – Contribution à l'enquête publique François Jousset P 5 P 6 – Risques chimiques :

Dans le catalogue de classification des déchets, seuls les entêtes des codes déchets sont indiqués ; L'industriel a masqué certaines sous-catégories de déchets et de matières entrants :

« Ainsi, dans la catégorie 07 05, on trouve dans le catalogue, les sous rubriques 07 05 03 et 07 05 04 concernant des solvants, à la rubrique 07 05 11, des boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses, à la rubrique 07 05 13, des déchets solides contenant des substances dangereuses et enfin à la rubrique 07 05 99, des déchets non spécifiés par ailleurs dont on ne connaît rien de l'innocuité.

Il est donc faux de donner à la catégorie 07 05 la dénomination : « boues de traitement sans produits nocifs pour la biologie » sans en préciser le type dans la catégorie.

Il en va de même à la catégorie 07 06 contenant des sous-catégories où l'on retrouve des solvants, résidus de réaction et résidus de distillation.

Idem de la catégorie 16 03 où l'on retrouve en sous rubriques 16 03 03 et 16 03 05 des substances dangereuses.

Catégorie 16 07 présentée comme déchet de cuve contenant de la matière organique. Or, la classification officielle nous dit : " contenant des hydrocarbures et autres substances dangereuses ".

Catégorie 16 10, " déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ".

Catégorie 19 02, non renseignée mais dont 6 sous-catégories sur 10 sont considérées comme dangereuses.

Catégorie 19 08 dont la sous-catégorie 19 08 13 contient des matières dangereuses issues du traitement des eaux industrielles.

La société BIONERVAL demande une extension de la liste des codes déchets autorisés en méthanisation pour 5 nouveaux codes déchets supplémentaires :

Tableau 5.6 Nomenclature des déchets traités par BIONERVAL Etampes

Code déchet	Dénomination	Origine	Descriptif / caractéristiques
07 05 99	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques / Déchets non spécifiés ailleurs	Industrie pharmaceutique	Effluent liquide (retentât d'ultrafiltration issu de l'extraction de principes actifs à partir de biomasse)
16 07 99	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport / Déchets non spécifiés ailleurs	Industrie agro-alimentaire	Déchets de nettoyage de cuves, fûts, citernes d'origine agro- alimentaire
19 09 01	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel / Déchets solides de première filtration et de dégrillage	Industrie agro-alimentaire – eaux en bouteilles (ex : Nestle Waters, etc) Industrie de forage d'eau potable	Déchets de l'industrie d'extraction et préparation d'eau potable (boues, refus de dégrillage/tamassage, etc.)
19 09 02	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel / Boues de clarification de l'eau		
19 09 03	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel / Boues de décarbonatation		

Concernant les deux premières catégories classifiées XX XX 99, elles concernent des déchets non classifiables dans les catégories usuels, on peut donc regretter l'absence d'informations détaillées sur l'origine et la nature des entrants. »

5.5.1 P 19 - Accidentologie

La MRAe précise : *L'exploitant rappelle dans son étude de dangers que le 12 mai 2017, une pression excessive au sein du stockage étanche a entraîné une rupture de la membrane du stockage de digestats TIPI6A. La quantité de biogaz libérée dans l'atmosphère a été estimée à 4 000m³. L'exploitant a tenu compte de ces incidents pour équiper son nouveau stockage d'une double membrane.*

L'ADSE considère que ce rejet estimé à 4 000m³ dans l'atmosphère est loin d'être anodin en terme de santé publique. La responsabilité de l'exploitant est fortement engagée au plan technique, sanitaire et environnemental.

L'ADSE a bien noté les dangers (risques explosions) que représente ce site. Toutefois ne pas prendre en compte "l'effet domino" reste, pour nous, une énigme. Il est précisé que BIONERVAL se situe dans la zone industrielle SUDESSOR ; nous craignons qu'à partir d'un accident mineur ou majeur se déclenche une réaction en chaîne grave, voire incontrôlable par accumulation des dangers dus aux sites industriels alentours (INCINERIS, TRIADIS classé SEVESO seuil haut depuis 2016, et autres entreprises). (cf. Rapport GES n° 155 471 P 45)

TRANSPORTS

L'Union Européenne met en garde la France pour avoir augmenté son bilan carbone de façon significative, surtout dans le domaine des transports. Dans ce contexte il serait aberrant :

- d'augmenter la rotation des véhicules ;
- de récupérer des déchets sur de longues distances ;
- d'élargir le périmètre des épandages ;
- d'envoyer des déchets seulement dans d'autres installations du groupe – 1.3.1 P 4 ;

- de faire du transit de déchets.

L'ADSE préconise :

- de diminuer au maximum les rotations de véhicules ;
- d'employer des véhicules et des moyens de transport les plus écologiques possible ;
- d'éviter le transfert de déchets prétraités vers les sites de la SARIA – cf. *Plan 5.2.1 P 17* - qui sont trop éloignés d'Etampes et de plutôt privilégier la collaboration avec d'autres sites industriels situés à proximité, idem pour les déchets en transit.

Gabriel BONNIN, créateur de BIOGASYL aux Herbiers (85) - 2.3.2. P 8 - précise lors d'une interview : "*On est censé mettre au point un système écologique. Au final, ces distances engendrent un mauvais bilan carbone.*"

La MRAe recommande à l'exploitant de présenter les dispositions retenues pour minimiser les nuisances du transport des digestats pour les riverains (odeurs, salissures des routes...).

Après avoir lu ce passage de BIONERVAL : "*Les gaz liés à la circulation dans le cadre de l'activité de BIONERVAL ne sont pas notables en comparaison du trafic automobile sur les axes de circulation à proximité du site.*"

nous sommes perplexes sur les intentions écologiques de cet industriel. Nous réitérons notre demande d'amélioration de ce centre de méthanisation et demandons un contrôle strict de son activité.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments développés :

- des nombreux illogismes et contradictions dans ce dossier ;
- du temps imparti trop court pour la consultation exhaustive d'un tel dossier ;
- des incertitudes technologiques des process mis en œuvre (cf. incident technique de 2017) qui ne répondent pas à des critères écologiques sérieux ;
- du manque de confiance dans ceux préconisés ;
- des objectifs de l'ADSE de favoriser la création de petites unités de valorisation énergétique près des lieux de production de déchets permettant un impact carbone réduit ;
- de notre demande d'amélioration du centre de méthanisation actuel et de contrôles stricts de son activité ;
- des risques sanitaires et environnementaux déjà existants (émissions de substances toxiques) ;
- du cadre de vie des habitants pollué depuis plusieurs années ;
- de la souffrance des populations environnantes touchées directement par les nuisances et non considérée par l'industriel ;
- du peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics pour la vie même de ceux qui sont exposés ;

malgré tout l'intérêt que l'on pourrait porter à un tel projet qui traite les déchets organiques et produit de l'énergie, à son grand regret, l'ADSE émet un avis défavorable au projet d'extension de l'installation de méthanisation et du plan d'épandage présenté par la société BIONERVAL à Etampes (ZI SUDESSOR) en raison des risques sanitaires avérés pour les populations et du non respect de l'environnement.

La Présidente de l'ADSE,

Marie-Josèphe MAZURE